



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Numéro d'enregistrement : V3 2015- 236

Références :

N° S3IC : 70-6581

Lille, le 25 SEP. 2015

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	ENERGIE AVESNES
Communes	Avesnes-le-Sec et Iwuy
Objet	Demande d'autorisation unique pour un parc de 11 aérogénérateurs – Projet dit "Le Chemin d'Avesnes à Iwuy"
Référence	Dossier intitulé Projet éolien du Chemin d'Avesnes à Iwuy - ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet concerne l'installation de onze aérogénérateurs sur les communes de Avesnes-le-Sec et Iwuy. Il est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. En application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact, transmise le 3 avril 2015 puis complétée le 27 août 2015.

1. Présentation du projet

La société Energie Avesnes est une société d'exploitation dédiée au projet de parc éolien du Chemin d'Avesnes à Iwuy. Elle a été créée spécifiquement pour ce projet par les groupes wpd et ESCOFI, elle constitue une filiale à 50 % de wpd europe GmbH et à 50 % de ESCOFI. Elle bénéficie ainsi de l'ensemble des compétences de ces deux groupes. Le siège du groupe wpd est basé à Brême, en Allemagne. Le groupe wpd, fondé en 1996, comprend aujourd'hui environ 960 collaborateurs et il a installé près de 1600 éoliennes dans de nombreux pays européens, représentant une puissance totale de 2800 MW. wpd est également représenté en Asie, en Océanie ainsi que sur le continent américain. La SARL ESCOFI développe et exploite des centrales hydrauliques et éoliennes au Portugal et en France, principalement dans le Nord-Pas de Calais et en Picardie.

Le projet éolien concerne la mise en place de 11 aérogénérateurs sur les communes de Avesnes-le-Sec et Iwuy. La puissance unitaire des machines est de 3,3 MW. Le modèle choisi est de type V117 du fabricant Vestas. La hauteur totale est d'environ 175,20 m (mât + pales).

C'est en vue d'obtenir, pour ce projet, l'autorisation unique valant permis de construire et autorisation d'exploiter que la société ENERGIE AVESNES a déposé un dossier de demande d'autorisation objet du présent avis.

Il est à noter que le projet a fait l'objet d'un accord émis par le ministre de la Défense et le ministre chargé de l'aviation civile au titre de l'autorisation spéciale prévue à l'article L6352-1 du code des transports.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu avoisinant, les principaux enjeux environnementaux concernent l'insertion paysagère, les impacts potentiels sur la faune et en particulier l'avifaune, et les nuisances sonores potentielles.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Notion de programme

Le projet éolien du Chemin d'Avesnes à Iwuy ne s'inscrit pas dans un programme au sens du Code de l'Environnement et plus particulièrement du II de son article L.122-1. Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est la création d'un parc éolien composé de 11 aérogénérateurs. Ce projet ne nécessite aucune autre installation supplémentaire puisqu'il sera relié à un poste électrique existant. Par ailleurs toutes les lignes électriques sont enterrées, il n'y a donc aucune création de nouvelle ligne aérienne.

2.2 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair. Il permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des contraintes et enjeux environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet et des mesures proposées.

2.3 État initial, analyse des effets et mesures envisagées

La description de l'état initial est de qualité. L'étude d'impact comporte une bonne synthèse des enjeux environnementaux. Le niveau de précision de l'analyse correspond aux enjeux identifiés, et s'appuie sur des méthodes fiables et adaptées.

Paysage :

Le projet consiste en l'implantation de 11 éoliennes de plus de 175 m de hauteur en bout de pâle, sur les communes d'Avesnes-le-Sec et Iwuy.

Celles-ci sont regroupées en une matrice quasi-régulière au sud de la route départementale 88, au sein de l'entité paysagère du plateau cambrésien, vaste paysage ouvert de plateau agricole, et en limite de l'entité paysagère de la vallée de l'Escaut. Le secteur d'implantation est entouré des villages d'Avesnes-le-Sec, Villers-en-Cauchies, Rieux-en-Cambrésis, Iwuy, Hordain et Lieu-Saint-Amand, et principalement des voies RD88, RD74, RD114 et RD118. Le projet est situé en zone favorable à l'éolien du SRE, dans une zone de densification de l'éolien.

Sur le contenu du volet paysager, l'analyse est réalisée à partir de documents clairs et synthétiques et le dossier est bien présenté. Au-delà des cartes et des photomontages, l'autorité environnementale regrette que le dossier ne présente pas de coupes associant relief, bâti, végétation et éoliennes, qui permettent souvent de bien comprendre le rapport d'échelle entre les machines et le paysage alentour (plateau, vallée). Elle admet cependant qu'étant donné le contexte (relief peu marqué, urbanisation importante), une analyse par photomontages des rapports d'échelles reste pertinente. L'analyse des impacts depuis les villages proches est bien détaillée. De plus les différents scénarii d'implantation permettant d'aboutir et de justifier l'implantation retenue sont présentés dans l'étude d'impact.

Concernant les sites et paysages remarquables, l'aire d'étude est marquée par la présence de sites inscrits et classés au titre de la Loi 1930. L'état des lieux du volet paysager mentionne les sites existants dans un rayon de 20 km et les impacts potentiels. Depuis ces sites, l'impact visuel du projet n'est pas significatif.

Les terrils présents dans l'aire d'étude et en cours de classement au titre des sites, sont mentionnés. A moins de 15 km, en plus des terrils d'Haveluy, on trouve ainsi le terril renard à Denain et les terrils d'Audiffret nord et sud à Escaudain et Helesmes. De même, les éléments du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, dont les terrils, sont répertoriés dans l'état des lieux sur l'aire d'étude. Etant donné la distance et la nature des paysages concernés, les impacts sur les éléments inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO sont globalement très faibles. Les éoliennes constitueront ponctuellement (depuis le sommet de certains terrils notamment) de nouveaux éléments anthropiques parmi les nombreux déjà présents dans ce secteur au passé industriel très marqué. Le parc éolien ne viendra pas modifier les caractéristiques de ces sites ayant justifié leur protection.

Les autres parcs éoliens existants ou en projet sont pris en compte, et globalement les photomontages montrent des inter-distances permettant une bonne lisibilité des différents parcs du secteur.

Au regard du dossier, plusieurs points sont positifs :

- le projet s'inscrit dans un pôle de développement éolien retenu dans le SRE et donc en cohérence avec les principes de tentatives de maîtrise du développement éolien;
- le projet s'installe sur le plateau Cambrésien en s'éloignant de la vallée de l'Escaut;
- le projet essaie d'être respectueux de l'habitat environnant.

Ce projet se positionne dans un paysage de grande échelle, plateau et horizons lointains, peu d'éléments dominants hormis quelques villages. Le nombre d'éoliennes est conséquent mais ne pose pas trop de problème dans le territoire. Toutefois depuis Avesnes-le-Sec certains photomontages font état de proximité importante : n°5 rue Roger Salengro, n°19 ou 20 avec les éoliennes directement en arrière du village.

En revanche, le dossier présente des mesures compensatoires intéressantes au titre des paysages vécus par les habitants, peu proposées dans les dossiers éoliens : réhabilitation d'un ancien corps de ferme à Avesnes-le-Sec pour la réalisation d'équipement, fonds de plantation chez les particuliers des villages proches, traitement des entrées, sorties et des franges villageoises par des plantations.

Les propositions de mesures compensatoires, afin d'améliorer le cadre de vie des habitants est un point jugé positif par l'autorité environnementale. Il y a là un vrai levier intéressant d'intégration des éoliennes dans des situations difficiles paysagèrement et d'aménagement du territoire défigurés par l'éolien. Par des moyens simples de plantations proposés, on voit que les premiers plans créés au droit des espaces publics revalorisent les villages et en particuliers les entrées, et attirent l'œil laissant passer les éoliennes au second plan.

Si ces pistes de réflexion méritent d'être soulignées, les modalités de mise en œuvre (notamment les conventionnements nécessaires en propriété privée et engagement des collectivités sur l'espace public pour leur mise en œuvre), restent peu précises.

Biodiversité/faune/flore :

Concernant le volet biodiversité, le dossier comprend une étude d'impact bien structurée. Elle aborde l'ensemble des composantes écologiques concernées : habitats, flore et faune. Les volets relatifs à l'avifaune et aux chiroptères ont été développés compte tenu de la sensibilité de ces groupes à l'activité éolienne. L'étude d'impact est accompagnée d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Cette évaluation proportionnée conclut à l'absence d'incidence significative sur les enjeux de conservation des sites Natura 2000.

L'autorité environnementale souligne qu'il s'agit d'un dossier bien construit sur lequel on peut se référer pour l'analyse, la définition de l'impact et la mise en œuvre de la doctrine "Eviter, Réduire, Compenser" (ERC).

Le dossier est complet, les inventaires sont suffisants pour analyser les modes de vie des espèces de faune.

La méthode d'analyse permet d'évaluer les enjeux environnementaux par une bonne connaissance de la vie des espèces sur le territoire, par l'analyse des sensibilités des espèces. La perte des habitats et les risques de collisions ont été appréciés. Cette analyse a permis de dégager la notion d'impact significatif pour les espèces.

Au vu de ces éléments, le porteur de projet a alors mis en application la doctrine "ERC". A cet effet, le projet a été décalé pour le positionner là où le Goéland cendré ne nidifie pas et sur un secteur moins favorable aux autres espèces comme les chiroptères.

Après avoir pris les mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels restant encore potentiellement significatifs seront compensés par des mesures compensatoires ciblées.

En ce qui concerne le Faucon pèlerin, des programmes basés sur le bénévolat sont en train de se mettre en place au niveau du Groupement Ornithologique du Nord (GON). Si des fonds sont disponibles, ils pourraient être alloués à des poses de nichoirs ou à des suivis par caméras (qui servent notamment pour la communication et la sensibilisation autour de cette espèce).

La protection de nichées de Busard des roseaux est intéressante si elle est bien menée. Cette action pourrait être menée directement par le GON, pour mettre en place une sensibilisation des agriculteurs concernés, en collaboration avec le porteur de projet pour la connaissance du foncier, et éventuellement avec la Chambre d'agriculture.

Enfin, en ce qui concerne le Goéland cendré, la mesure d'évitement proposée a paru intéressante, d'autant plus si elle permet d'améliorer les connaissances sur les habitudes de l'espèce. Une convention avec un agriculteur cultivant des parcelles identifiées par Biotope comme à privilégier a été signée, assurant la pérennité de cette mesure sur la durée d'exploitation du parc éolien.

L'accent a été mis sur l'intérêt, de manière générale, d'un travail de sensibilisation auprès des propriétaires des sites de nidification (Faucon et Goéland) par les bureaux d'études ou les porteurs de projet (RTE, centrales électriques).

Agriculture et consommation des terres agricoles :

Les aérogénérateurs seront implantés de sorte à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole, c'est-à-dire à proximité de la bordure de la parcelle, en bord de chemin, ou en laissant suffisamment d'espace entre la bordure de la parcelle et le mât pour être contournés par les engins agricoles.

Eau :

La cohérence avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie a été examinée. La vulnérabilité des eaux souterraines est modérée sur l'aire d'étude. Etant donnée la vulnérabilité de la nappe, l'autorité environnementale recommande de proscrire toute utilisation de produit phytosanitaire sur le site.

Les captages d'eau se situent à plus de deux kilomètres des machines projetées. Les impacts du projet sur la ressource en eau peuvent donc être considérés comme négligeables.

Santé et risques :

Dans le cadre de l'analyse des effets du projet sur la commodité du voisinage, un rapport d'étude acoustique a été produit. Ainsi en période diurne, l'analyse prévisionnelle fait apparaître que le risque de gêne acoustique est inexistant et ce en considérant un fonctionnement normal des machines sans aucun bridage. Par contre sans restriction de fonctionnement des machines, le risque de non-respect du critère d'émergence est très probable en période nocturne notamment sur les premières habitations d'Avesnes-le-Sec. Compte tenu des incertitudes liées aux calculs prévisionnels, l'exploitant s'engage à mettre en place toutes les techniques nécessaires au respect de la réglementation et propose notamment un plan de bridage de certaines machines. L'autorité environnementale préconise par ailleurs la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes.

La réglementation sur les ombres portées est respectée. Le parc projeté sera situé à plus de 250 m de bâtiments à usage de bureau (Cf. article 5 de l'arrêté du 26 août 2011). Les champs électromagnétiques générés par le projet sont très inférieurs (moins de 5 microteslas) au seuil réglementaire de 100 microteslas à 50-60 Hz imposé pour prévenir le risque sanitaire (Cf. article 6 de l'arrêté du 26 août 2011). Le risque sanitaire est donc jugé faible.

2.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Le projet est situé sur le secteur Cambrésis-Ostrevent, secteur défini comme très propice au développement éolien, au nord du pôle de densification 2, dessiné en cohérence avec les stratégies de développement éolien du département de l'Aisne.

L'analyse complète et exhaustive de l'état initial a permis au demandeur de synthétiser les enjeux et contraintes du périmètre d'étude pour retenir l'implantation qui s'impose au regard notamment des enjeux écologiques identifiés. On peut également souligner que la zone d'implantation est fortement anthropisée et qu'une zone d'activité à proximité (ZAC d'Hordain) se développe. Il s'agit d'un secteur très vaste qui offre des distances importantes par rapport aux habitations les plus proches. De plus le site s'inscrit dans le district géographique Cambrésis-Ostrevent qui constitue un plateau de grandes cultures non concerné par des zonages réglementaires ou d'inventaires et à l'écart du réseau Natura 2000 (plus de 12 km). Ce site se trouve à l'écart des paysages réglementés et à protéger, des belvédères et des principaux enjeux patrimoniaux.

Le projet est disposé en une grappe concentrée dans la partie Sud du site évitant la partie Nord qui abrite les principaux enjeux écologiques. Les distances inter-éoliennes sont régulières et rendent la grappe homogène. Cette implantation maintient une amplitude et une régularité suffisantes pour marquer l'étendue du plateau.

2.5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

La méthodologie utilisée pour identifier les effets du projet a consisté dans un premier temps à dresser l'état initial du site afin d'identifier les secteurs et les domaines sensibles. Suite à cet inventaire, pour chaque thématique, les effets du projet sur l'environnement ont ensuite été évalués dans le périmètre concerné avec, le cas échéant, la recherche de mesures compensatoires. Le maître d'ouvrage décrit dans son dossier par thématique les impacts temporaires et permanents, directs et indirects, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées. L'autorité environnementale souligne la grande qualité des différentes pièces du dossier.

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée par le bureau d'études et l'exploitant pour préciser la sensibilité du milieu sur les différents aspects intéressant les installations concernées et notamment sur le volet écologique.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers contient un résumé non technique faisant apparaître les résultats de l'analyse des risques sous forme didactique. Les enjeux et la synthèse des sources de risques sont cartographiés. Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien sont de cinq types : chute d'éléments de l'aérogénérateur, projection d'éléments (morceau de pale, brides de fixation, etc.), effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur, de l'échauffement des pièces mécaniques, ou de courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison).

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations comparables ont été recensés dans l'étude.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 en matière de sécurité, la distance d'éloignement de 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 est respectée. Compte tenu de l'éloignement entre les éoliennes projetées et les cibles potentielles, des mesures prévues pour limiter ou prévenir les conséquences d'un accident majeur, la probabilité d'accidents peut être jugée extrêmement faible au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

4. Prise en compte effective de l'environnement

Le projet assure une consommation économe d'espaces jouissant d'une vocation agricole avec environ 4,7 hectares nécessaires au projet elle représente 0,46% de l'espace agricole des communes de Avesnes-le-Sec et Iwuy. Il convient toutefois de rappeler qu'ils seront restitués à leur vocation agricole en fin d'exploitation du parc éolien.

L'exploitation des éoliennes se fait à distance et ne nécessite aucune combustion de matières fossiles. Elle ne génère donc pas d'émission de gaz à effet de serre, ce qui compense en environ un an les émissions induites par leur fabrication, leur transport et leur recyclage. Ce projet de production d'électricité s'inscrit donc pleinement dans les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 qui sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports et d'améliorer la qualité de l'air.

En phase chantier, les hydrocarbures et produits chimiques seront stockés dans des containers spécifiques sur la base vie du chantier.

5. Conclusion générale

Le dossier est de bonne qualité et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels. Le secteur du projet est inclus dans une zone favorable du schéma régional de l'éolien. L'autorité environnementale souligne d'ailleurs que cette zone est comprise dans un pôle de densification et se situe en dehors de toutes les sensibilités identifiées à l'échelle du SRE.

Le volet biodiversité est correctement traité. Le porteur de projet a pris en compte les enjeux environnementaux en évitant les secteurs les plus sensibles pour l'avifaune et les chiroptères. Ayant analysé les impacts significatifs, il a ensuite proposé des mesures de réduction et des mesures compensatoires qui sont bien en lien avec les espèces dont les impacts résiduels étaient encore jugés significatifs.

L'autorité environnementale rappelle qu'il y a lieu de s'assurer que ces mesures soient réellement effectives, qu'elles ne soient pas mises au conditionnel comme cela est précisé par exemple pour les actions conservatoires au profit du Faucon pèlerin où qu'elles ne soient pas encore totalement arrêtées comme c'est le cas avec l'agriculteur pour maintenir des secteurs favorables au Goéland cendré.

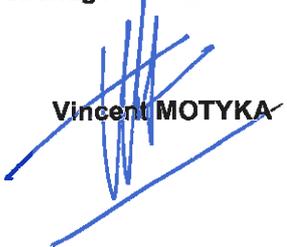
Pour y répondre, le porteur de projet doit affiner les mesures compensatoires afin de préciser les localisations, les conventionnements avec les partenaires, la définition des mesures et leurs montants financiers.

Le dossier présente sur le plan paysager une analyse synthétique dont les photomontages proposés permettent de se représenter la plupart des situations d'impact visuel, mais qui aurait toutefois gagné à être complétée de quelques coupes associant relief, bâti, végétation et éoliennes afin de bien illustrer le rapport d'échelle entre les machines et le paysage alentour (plateau, vallée).

Concernant les mesures paysagères compensatoires, il y a lieu de s'assurer que ces mesures soient réellement effectives et qu'elles ne soient pas mises au conditionnel dans le dossier; les précisions relatives à leur mise en œuvre sont à apporter pour que ces mesures puissent être effectivement réalisées.

En conclusion, il peut être considéré que le projet prend suffisamment en compte les enjeux relatifs à l'insertion environnementale du projet.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**


Vincent MOTYKA